PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE O2I PAR LA SOCIETE PROLOGUE (SOUMIS AU REGIME PREVU AUX ARTICLES L. 236-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

Etabli le 14 mai 2021





ENTRE LES SOUSSIGNEES:

PROLOGUE, société anonyme au capital de 13.980.335,70 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cély - 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451, représentée par Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général,

Ci-après dénommée « Prologue » ou la « Société Absorbante »

D'UNE PART,

ET

O2i, société anonyme au capital de 7.655.213 euros, dont le siège social est situé 101, avenue Laurent Cely – 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 478 063 324, représentée par Monsieur Georges SEBAN, Directeur Général,

Ci-après dénommée « O2i » ou la « Société Absorbée »

D'AUTRE PART.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT, LES PARTIES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

1. Caractéristiques des sociétés concernées

1.1. Prologue

Prologue est une société anonyme de droit français qui a pour objet, en France et en tous autres pays :

- toutes opérations relatives à l'étude, la conception, la réalisation et la commercialisation des programmes de traitement de l'informatique (logiciels) ainsi que de tous matériels informatiques associés à des logiciels, des pièces et produits composants ou connexes,
- l'exécution des prestations de services liées aux logiciels ou aux matériels susvisés.
- toutes opérations industrielles ou commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement relatives auxdits objets.

Prologue a été constituée le 6 juin 1991 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de Prologue s'élève à 13.980.335,70 euros, divisé en 46.601.119 actions d'une valeur nominale de 0,30 € chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions de Prologue sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (code ISIN FR 0010380626).

Chaque action Prologue confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales de Prologue, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, Prologue a émis les valeurs mobilières donnant accès au capital suivantes :

- le 20 septembre 2016 et le 21 février 2017, un total de 2.232.142 obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés (OCABSA), dont toutes les OCA ont été converties et 2.232.142 bons de souscription d'actions (BSA 2016) restent en circulation à ce jour ; et
- le 23 janvier 2019, un total de 45.840.970 bons de souscription d'actions gratuits (BSA 2024), dont 45.766.650 restent en circulation à ce jour.

Les droits des détenteurs de BSA 2016 et de BSA 2024 ne seront pas affectés par la fusion-absorption d'O2i par Prologue.

Par décisions du 7 juillet 2020, il a été décidé d'attribuer gratuitement 2.060.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. Il est précisé que le plan prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an et période de conservation d'un (1) an.

En outre, par décision du 4 janvier 2021, il a été décidé d'attribuer gratuitement 2.560.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. Il est précisé que le plan prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an et une période de conservation d'un (1) an.

1.2. O2i

O2i est une société anonyme de droit français qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- le négoce, l'import-export, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, le leasing, le créditbail, et toute location de quelque nature que ce soit, de tous biens, produits, articles, marchandises, consommables et prestations de services de toute nature et notamment en tout ce qui concerne les arts graphiques;
- la conception, le développement et la distribution de solutions informatiques et de moyens de télécommunication ainsi que toutes prestations de services y afférentes ;
- l'hébergement de sites web ainsi que l'organisation de transactions commerciales via des sites web, pour le compte de ses clients ou pour son propre compte ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou toutes prises de participation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

O2i a été constituée le 30 juillet 2004 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à 7.655.213 euros, divisé en 15.310.426 actions d'une valeur nominale de 0,50 € chacune, toutes entièrement libérées et négociables.

Les actions d'O2i sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris (code ISIN FR 0010231860).

Chaque action O2i confère à son titulaire un droit de vote dans les assemblées générales d'O2i, à l'exception des actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire, qui bénéficient d'un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent.

La Société Absorbée détient 172.017 de ses propres actions au jour des présentes, représentant 1,12% de son capital social.

Outre les actions ordinaires composant son capital social, O2i a émis les valeurs mobilières donnant accès au capital suivantes (ensemble les « Valeurs Mobilières O2i ») :

- le 5 août 2016, un total de 2.528.495 obligations convertibles en actions (OCA 2016), dont 1.612.856 restent en circulation à ce jour ;
- le 5 août 2016, un total de 2.528.495 bons de souscription d'actions (BSA 2016), dont 1.296.318 restent en circulation à ce jour ;
- le 2 août 2017, un total de 1.957.953 actions à bons de souscription d'actions (ABSA 2017), dont 442.569 BSA 2017 restent en circulation à ce jour ; et
- les 18 mars 2019 et 23 avril 2019, un total de 1.955.744 obligations convertibles en actions (OCA 2019), dont 1.736.902 restent en circulation à ce jour.

Conformément à l'article L. 225-101 du Code de commerce et en l'absence de disposition contraire prévue dans les contrats d'émission des OCA 2016 et des OCA 2019, les titulaires d'OCA 2016 et d'OCA 2019 ne seront pas consultés par O2i sur le projet de fusion-absorption d'O2i par Prologue.

Dans le cadre de la fusion-absorption d'O2i par Prologue, les droits des détenteurs d'OCA 2016, de BSA 2016, de BSA 2017 et d'OCA 2019 seront protégés conformément à l'article 7.1 du présent projet de fusion.

2. <u>Motifs, contexte et buts de la fusion</u>

A la suite du rapprochement entamé en 2015 entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les deux groupes ont déployé les axes stratégiques nécessaires à la mise en place effective des synergies entre leurs différentes activités, aboutissant notamment à une parfaite intégration des équipes.

De 2015 à 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Prologue a enregistré une croissance de +71% pour atteindre 79,20 M€ en 2020 malgré l'impact négatif du COVID-19. La rentabilité s'est également fortement améliorée avec un résultat opérationnel courant qui est passé d'une perte de -2,5 M€ en 2015 à un bénéfice de +1,4 M€ en 2020.

Fort de cette réussite, la Société Absorbante souhaite finaliser son processus d'intégration capitalistique et opérationnel avec le Groupe O2i afin de lui permettre notamment (i) de détenir directement 100% de l'activité du Groupe O2i et ainsi de simplifier la structure juridique de l'ensemble du groupe, et d'en optimiser son organisation, son fonctionnement et ses coûts, (ii) d'offrir une plus grande lisibilité auprès des investisseurs, (iii) de limiter les frais, en ne maintenant la cotation que de deux sociétés (la Société Absorbante et M2i) au lieu de trois, et (iv) de favoriser encore plus la liquidité du titre Prologue.

L'opération capitalistique consiste en premier lieu à proposer aux actionnaires de la société M2i d'apporter leurs actions à une offre publique d'échange initiée par la Société Absorbante (l' « OPE »). En second lieu, immédiatement après la réalisation de cette première opération, à laquelle la Société Absorbée aurait apporté ses titres M2i, la Société Absorbée ferait l'objet d'une fusion-absorption par la Société Absorbante telle qu'exposée dans le présent projet de fusion.

Les actionnaires de la Société Absorbante seraient par la suite relués dans le cadre de l'annulation des actions auto-détenues par la Société Absorbante au résultat de la fusion, étant indiqué qu'une fraction des actions auto-détenues par la Société Absorbante ne serait pas annulée mais serait apportée à la fiducie-gestion Prologue (la « **Fiducie** ») qui avait été mise en place dans le cadre du rapprochement entre la Société Absorbante et la Société Absorbée en 2015 (laquelle Fiducie détiendrait au maximum 10% du capital social de la Société Absorbante à l'issue de cet apport), en vue de leur affectation à des plans d'attribution gratuite d'actions existantes bénéficiant aux salariés du Groupe Prologue. Pour rappel, la Fiducie, créée à l'origine afin de permettre et de sécuriser le désintéressement progressif de la Financière Olano, détient à ce jour 1,34% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

3. <u>Lien entre les Parties</u>

3.1. Liens en capital

3.1.1 Détention de la Société Absorbée par la Société Absorbante

Prologue détient à ce jour 5.265.361 actions de la société O2i, soit 34,39 % du capital social et 43,66% des droits de vote de celle-ci, et s'engage à conserver cette participation inchangée jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

3.1.2 Détention de la Société Absorbante par la Société Absorbée

La Société Absorbée ne détient à ce jour aucun titre de la Société Absorbante.

Il est rappelé qu'O2i détient à ce jour 2.916.620 actions de la société M2i, soit 58,96 % du capital social et 70,55 % des droits de vote de celle-ci. Or, M2i fait actuellement l'objet du projet d'OPE initié par Prologue tel que décrit ci-dessus au paragraphe 2. Dans le cadre de l'OPE, O2i apportera à Prologue l'intégralité des actions M2i qu'elle détiendra et recevra, en rémunération de cet apport, 32.082.820 actions Prologue.

La Société Absorbée détiendra alors, à l'issue de l'OPE et avant la réalisation de la fusion, entre 31,87% et 40,77% du capital et entre 30,46% et 38,49% des droits de vote de Prologue en fonction du résultat de l'OPE.

3.2. Dirigeant commun

Monsieur Georges SEBAN, Président Directeur Général de la Société Absorbante, est également Directeur Général de la Société Absorbée.

4. Comptes de référence pour établir les conditions de la fusion

L'exercice social de chacune des Parties se termine le 31 décembre de chaque année.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les Parties sur la base des comptes annuels des Parties, tels qu'ils ont été arrêtés au 31 décembre 2020.

Les comptes annuels de Prologue au 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 1 (les « Comptes Annuels de Prologue »), ont été arrêtés par son Conseil d'administration réuni le 23 avril 2021.

Les comptes annuels d'O2i au 31 décembre 2020, tels qu'ils figurent en Annexe 2 (les « **Comptes Annuels d'O2i** »), ont été arrêtés par son Conseil d'administration réuni le 22 avril 2021.

5. <u>Comptabilisation des éléments transférés et méthodes d'évaluation des éléments d'actif</u> et de passif apportés

Les apports sont évalués à leur valeur comptable conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, modifié par le règlement ANC n° 2020-09 du 4 décembre 2020 homologué par arrêté du 29 décembre 2020, l'opération étant réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun.

6. Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-2, alinéa 4 du Code de commerce, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance du 22 octobre 2019, désigné en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Olivier Péronnet, du cabinet Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris.

En application des dispositions susvisées, Monsieur Olivier Péronnet a pour mission :

- d'examiner les modalités de l'opération ;
- d'examiner la ou les méthode(s) suivie(s) pour la détermination du rapport d'échange proposé et leur caractère adéquat pour les besoins de l'opération ;
- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'indiquer les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe ;
- d'apprécier la valeur des différents apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers, qui seraient consentis ;
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante majorée de la prime de fusion ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par les textes législatifs et réglementaires, qui seront, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mis à la disposition des associés des sociétés participant à l'opération.

7. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de l'Unité Economique et Sociale (UES) Groupe Prologue, composée des sociétés Prologue, Prologue Use it Cloud et A.P.I., et le comité social et économique d'O2i ont été informés le 10 septembre 2019 de l'opération de fusion envisagée.

Le 10 octobre 2019, le comité social et économique de l'UES Groupe Prologue a été consulté et a rendu un avis favorable sur l'opération de fusion qui lui a été présentée. En raison du décalage du calendrier

de l'opération, le comité social et économique de l'UES Groupe Prologue a été informé à nouveau le 30 avril 2021.

Le 10 octobre 2019, le comité social et économique d'O2i a rendu un avis défavorable sur l'opération de fusion-absorption d'O2i par Prologue qui lui a été présentée.

En raison de la mise en œuvre d'opérations de filialisations à la fin de l'année 2019, O2i ne détient plus aucun salarié à la date du présent traité de fusion, de sorte qu'il n'existe plus de comité social et économique d'O2i.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION D'02I PAR PROLOGUE.

PROJET DE FUSION

1. Fusion

La Société Absorbée apporte et transfère, par les présentes, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'universalité de son patrimoine, conformément aux articles L. 236-1 et suivants et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions prévues aux présentes.

Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2021 (la « **Date d'Effet** ») en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) seront réputées faites au bénéfice ou à la charge de la Société Absorbante.

Ainsi:

- le patrimoine d'O2i sera dévolu à Prologue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, par le jeu de la transmission universelle de patrimoine, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par Prologue de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par O2i depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- Prologue deviendra débitrice des créanciers d'O2i aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité des éléments composant le patrimoine d'O2i, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes Annuels d'O2i. De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

2. Réalisation définitive de la fusion

La fusion, objet des présentes, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, ne seront réalisées qu'au jour de la satisfaction de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 3 du présent projet de fusion (la « **Date de Réalisation** »).

3. <u>Conditions suspensives</u>

La fusion est soumise aux conditions suspensives ci-après :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu, et (ii) d'un rapport sur la valeur des apports en nature dans le cadre de la fusion ;
- la confirmation par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») que l'OPE n'entrainera pas pour O2i l'obligation de déposer une offre publique d'achat sur les actions de Prologue sur le fondement de l'article 234-4 du Règlement Général de l'AMF;
- le dépôt à l'AMF du document d'exemption établi à l'occasion de la fusion-absorption d'O2i par Prologue et de l'admission aux négociations des actions ordinaires à émettre par Prologue dans le cadre de la fusion (le « **Document d'Exemption Fusion** »);
- la réalisation définitive de l'OPE, matérialisée par le règlement-livraison des actions Prologue émises en contrepartie des actions M2i apportées dans le cadre de l'OPE, la fusion et l'OPE étant des opérations indissociables du projet global de réorganisation ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et de la dissolution d'O2i qui en résulterait ; et

- l'approbation par le conseil d'administration de la Société Absorbante, agissant sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante en application de l'article L. 236-9 du Code de commerce, (i) de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion, et (ii) de l'augmentation de capital corrélative de la Société Absorbante en rémunération de la fusion faisant l'objet du présent projet de fusion.

En tout état de cause, il est précisé que si les conditions suspensives ne sont pas remplies avant le 31 décembre 2021, le présent traité de fusion sera caduc de plein droit.

4. <u>Désignation et évaluation de l'actif apporté par la Société Absorbée et du passif pris en</u> charge par la Société Absorbante

La Société Absorbée transfère à la Société Absorbante, ce qui est consenti et accepté respectivement par les soussignées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, tels qu'ils existeront à la Date d'Effet.

Au 31 décembre 2020, ces éléments d'actif et de passif étaient les suivants :

4.1. Actif apporté

L'actif apporté de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante, comprenait au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des Comptes Annuels d'O2i utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs désignés et évalués ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2020
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement			
Frais de développement			
Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial	404 572	404 572	0
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			
TOTAL immobilisations incorporelles :	404 572	404 572	0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100000000000000000000000000000000000000		
Terrains			
Constructions	2 062 259	2 036 250	26 009
Installations techniques, matériel et outillage industriel Autres immobilisations corporelles	2 586 407	2 433 520	152 886
Immobilisations en cours	2 300 407	2 400 020	102 000
Avances et acomptes			
TOTAL immobilisations corporelles :	4 648 665	4 469 770	178 895
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations	15 218 671		15 218 671
Créances rattachées à des participations Autres titres immobilisés	179 432	16 248	163 184
Prêts	178 432	10 240	103 104
Autres immobilisations financières	215 800		215 800
TOTAL immobilisations financières :	15 613 903	16 248	15 597 655
ACTIF IMMOBILISÉ	20 667 140	4 890 590	15 776 550
STOCKS ET EN-COURS Matières premières et approvisionnement			
Stocks d'en-cours de production de biens			
Stocks d'en-cours production de services			
Stocks produits intermédiaires et finis			
Stocks de marchandises			
TOTAL stocks et en-cours :			
CRÉANCES Avances, acomptes versés sur commandes			
Créances clients et comptes rattachés	620 537	366 170	254 368
Autres créances	11 725 354	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	11 725 354
Capital souscrit et appelé, non versé			
TOTAL créances :	12 345 891	366 170	11 979 72
DISPONIBILITÉS ET DIVERS			
Valeurs mobilières de placement Disponibilités	30 000 352 940		352 94
Charges constatées d'avance	148 597		148 597
TOTAL disponibilités et divers :	531 537	30 000	501 537
ACTIF CIRCULANT	12 877 429	396 170	12 481 259
Frais d'émission d'emprunts à étaler			
Delegation of the contract of the state of t			276 283
Primes remboursement des obligations Écarts de conversion actif	276 283		270 200

L'actif transmis comprendra les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la Société Absorbée possédera à la Date de Réalisation et, généralement, tout autre bien pouvant être la propriété de la Société Absorbée alors même qu'il aurait été omis dans la désignation qui précède.

4.2. Passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée, dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion comprenait, au 31 décembre 2020, date de l'arrêté des Comptes Annuels d'O2i utilisés pour la présente opération, les dettes désignées et évaluées ci-après, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2020
Provisions pour risques Provisions pour charges	106 500
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	106 500

5 000 004
5 022 094
2 001 173
5 349 121
ères : 12 372 389
41 726
ı
715 226
70 663
ı
13 999
rses : 799 889
ETTES 13 214 004

La Société Absorbante reprendra l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions pouvant résulter des engagements reçus par la Société Absorbée relativement aux mêmes éléments de passif apportés.

4.3. Détermination de l'Actif Net

En conséquence de ce qui précède, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (l' « Actif Net ») apporté est évalué comme suit :

Actifs transférés 28.534.092 €

Passifs pris en charge 13.320.503 €

Soit un Actif Net s'élevant à : 15.213.589 €

4.4. Période Intercalaire

Tout actif ou passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée au cours de la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** ») ainsi que, plus généralement, tout actif ou passif non connu ou prévisible à ce jour, qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera transféré et, le cas échéant, pris en charge par la Société Absorbante.

5. Rémunération des apports

5.1. Détermination du rapport d'échange

La parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, suivant la méthodologie visée en **Annexe 3** aux présentes.

Sur la base de la méthode décrite en <u>Annexe 3</u> aux présentes, les Parties sont convenues de fixer une parité d'échange de huit (8) actions de la Société Absorbante pour trois (3) actions de la Société Absorbée.

5.2. Augmentation de capital

5.2.1. Montant de l'augmentation de capital

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent projet de fusion, la Société Absorbante détient 5.265.361 actions de la Société Absorbée au titre desquelles elle aurait eu vocation à recevoir une rémunération (à laquelle elle a renoncé), dans le cadre de la fusion, représentée par ses propres actions (comme indiqué à l'article 5 du présent projet de fusion).

Par ailleurs, la Société Absorbée détient 172.017 de ses propres actions au jour des présentes, soit 1,12% de son capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange (i) des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, ni (ii) des actions auto-détenues par la Société Absorbée.

En contrepartie de la fusion, la Société Absorbante procédera, à la Date de Réalisation, en application de la parité d'échange, à une augmentation de son capital d'un montant de 7.898.438,40 euros, par création de 26.328.128 actions nouvelles de même valeur nominale (soit 0,30 euro) que les actions existantes (les « **Actions Nouvelles** ») qui seront directement attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante conformément à la parité d'échange applicable.

Il ne sera pas procédé à l'émission de fractions d'actions. Chaque actionnaire d'O2i se verra créditer d'un nombre d'actions ordinaires Prologue correspondant au nombre entier égal ou immédiatement inférieur au produit du nombre d'actions O2i qu'il détiendra à la Date de Réalisation par la parité d'échange prévue à l'article 5.1 du présent projet de fusion.

Il est précisé que les titulaires d'actions O2i qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions O2i nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions Prologue recevront un versement en espèces pour la fraction formant rompu. Le montant de ce versement en espèces sera déterminé comme suit :

- conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, une vente globale des actions ordinaires nouvelles Prologue non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription au compte des titulaires des droits, du nombre entier d'actions Prologue attribuées dans le cadre de la fusion ;
- la vente des actions Prologue correspondant aux droits formant rompus aura lieu sur le marché réglementé d'Euronext Paris via une banque centralisatrice choisie par Prologue ;
- la banque centralisatrice désignée pour faciliter la remise et le règlement du produit net de la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus (i) procèdera à la vente des actions ordinaires Prologue émises dans le cadre de la fusion et non attribuées correspondant aux droits formant rompus, et (ii) répartira le produit net de la vente ainsi obtenu entre les titulaires des droits formant rompus en proportion de leurs droits.

5.2.2. Caractéristiques des Actions Nouvelles – Droit de vote double

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de Prologue, porteront jouissance courante dès leur date d'émission et donneront droit au bénéfice de toutes distributions de dividendes ou de réserves décidées à compter de cette date. Les Actions Nouvelles seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Absorbante rémunérant la fusion, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront immédiatement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

En application de l'article L. 225-124, alinéa 2 du Code de commerce, la fusion faisant l'objet des présentes n'aura pas pour effet de faire perdre le droit acquis et n'interrompt pas l'ancienneté accumulée par les actionnaires d'O2i permettant de bénéficier du droit de vote double. La fusion est sans effet sur le droit de vote double qui pourra être exercé, postérieurement à la Date de Réalisation, au sein de Prologue. Le droit de vote double des actionnaires d'O2i sera simplement reporté sur les actions Prologue que les actionnaires d'O2i auront obtenues en conséquence de la réalisation de l'opération. A l'identique, l'ancienneté acquise dans O2i par ses actionnaires sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans Prologue pour bénéficier du droit de vote double au sein de cette dernière.

5.3. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette comptable de l'actif net transmis par O2i faisant l'objet d'une rémunération en actions Prologue (i.e. hors actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et hors actions auto-détenues par la Société Absorbée) (d'un montant de 9.810.601,26 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Prologue (d'un montant de 7.898.438,40 euros) (la « **Prime de Fusion** ») sera portée à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Le montant de la Prime de Fusion s'élève à 1.912.162,86 euros.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion d'autoriser le Président Directeur Général de la Société Absorbante à :

- imputer sur la Prime de Fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la Prime de Fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la Fusion ;

- prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

5.4. Mali de Fusion

La différence entre (a) la quote-part de la valeur nette des apports par la Société Absorbée à la Société Absorbante correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, et (b) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante constituera un mali de fusion (le « **Mali de Fusion** »).

Le montant de la quote-part de l'Actif Net apporté correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 5.232.057,74 euros, s'établissant à un montant inférieur à la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante figurant dans les Comptes Annuels de Prologue d'un montant de 9.572.182 euros, l'opération fait apparaître un Mali de Fusion d'un montant de 4.340.124,26 euros.

5.5. Réduction de capital

A ce jour, la Société Absorbée ne détient pas d'actions de la Société Absorbante. Il est toutefois rappelé que la Société Absorbée, actuellement détenteur de 2.916.620 actions de la société M2i, cible de l'OPE initiée par Prologue, a conclu le 12 mai 2021, un engagement d'apport de ses actions M2i à Prologue (l' « **Engagement d'Apport** ») et deviendra ainsi détenteur de 32.082.820 actions de la Société Absorbante à compter de la réalisation définitive de l'OPE (laquelle interviendra préalablement à la Date de Réalisation). Il en résulte que dans le cadre de la fusion, O2i transfèrera à Prologue 32.082.820 actions Prologue.

A compter de la Date de Réalisation, Prologue possèdera 32.082.820 actions auto-détenues (les « **Actions Auto-Détenues** »).

Par la suite, la Société Absorbante procédera à un apport à la Fiducie d'une quote-part des Actions Auto-Détenues, de sorte que la Fiducie détienne exactement 10% du capital social de Prologue à l'issue de cet apport et de l'annulation du solde des Actions Auto-Détenues non cédées.

Dans un second temps, la Société Absorbante procèdera à une réduction de capital par annulation du solde des Actions Auto-Détenues conformément à l'article L. 225-213 du Code de commerce. La différence entre la valeur d'apport des Actions Auto-Détenues et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces Actions Auto-Détenues s'imputera sur la prime de fusion de la Société Absorbante.

6. Propriété - Rétroactivité - Jouissance

6.1. Date de réalisation de la fusion

Les Parties décident que la fusion sera réalisée au plan juridique à la Date de Réalisation.

6.2. Rétroactivité et Jouissance

Aux plans comptable et fiscal, la fusion prendra effet rétroactivement à la Date d'Effet, telle que définie à l'article 1 du présent projet de fusion, en conformité avec l'article L. 236-4 du Code de commerce.

Prologue fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 (inclus), sous la responsabilité d'O2i ou en son nom, seront réputées faites pour le compte exclusif de Prologue et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Prologue reprendra donc ces opérations dans son résultat et dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés dans le cadre de la fusion depuis cette date.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2021, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la Société Absorbante et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la Société Absorbante.

7. Charges et conditions de la fusion

Sans préjudice des autres stipulations du présent projet de fusion, la fusion est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière notamment, sous les conditions suivantes, sans que ces conditions ne puissent affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la fusion au 1er janvier 2021 aux plans comptable et fiscal, à savoir :

7.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante sera subrogée, purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Le conseil d'administration de la Société Absorbée du 12 décembre 2019 a, suite à l'approbation du projet de filialisation et de fusion-absorption d'O2i par la Société Absorbante, autorisé :

- la création d'une nouvelle entité dénommée O2i Ingénierie par voie d'apport du fonds de commerce « Ingénierie » afin de lui conférer une autonomie de gestion adaptée à son développement. O2i Ingénierie a été immatriculée le 23 décembre 2019.
- la création d'une nouvelle entité dénommée Adiict par voie d'apport du fonds de commerce « adiict© » afin de lui conférer une autonomie de gestion adaptée à son développement. Adiict a été immatriculée le 21 décembre 2019.

En raison de la filialisation des activités « Ingénierie » et « adiict© », la Société Absorbée ne détient plus aucun salarié à transférer à la Société Absorbante à la date des présentes. En conséquence, la Société Absorbée ne transfèrera aucun contrat de travail à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication donnée au traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce traité, conformément aux articles L. 236-14 et R. 236-8 et suivants du Code de commerce. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans la consistance

et l'état dans lesquels ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où il se révèlerait une différence, positive ou négative, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues éligibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, aux lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers, relatifs aux biens apportés.

En application de l'article L. 225-101 du Code de commerce, la Société Absorbante assumera l'ensemble des obligations relatives aux Valeurs Mobilières O2i en circulation à compter de la Date de Réalisation. Il est précisé que le nombre d'actions de la Société Absorbante auxquelles donneront droit les Valeurs Mobilières O2i lorsqu'elles seront exercées ou converties, selon le cas, sera déterminé en multipliant le nombre d'actions O2i auquel les Valeurs Mobilières O2i auraient donné droit au sein de la Société Absorbée par la parité d'échange prévue à l'article 5.1 du présent projet de fusion.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbante se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense.

7.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir un acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter un emprunt sous quelque forme que ce soit, et plus généralement, s'engage à faire en sorte que la gestion de ses affaires pendant la Période Intercalaire relève d'une gestion en bon père de famille. Les Parties conviennent expressément que cette interdiction ne concerne pas l'apport à la Société Absorbante des 2.916.620 actions M2i détenues par la Société Absorbée, lesquelles ont fait l'objet de l'Engagement d'Apport et seront apportées à la Société Absorbante par la Société Absorbée dans le cadre de l'OPE.

La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. La Société Absorbée s'engage notamment, tant pour elle-même que pour ses dirigeants et éventuels salariés, à pleinement coopérer avec la Société Absorbante et son personnel dans le cadre des démarches visant à informer et/ou recueillir l'accord de certains cocontractants de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la fusion.

La Société Absorbée fera notamment établir à la première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

8. Gouvernance

La gouvernance de la Société Absorbante et la composition du Conseil d'administration demeureront inchangées à l'issue de la réalisation de la fusion.

9. Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans opération de liquidation, à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des actionnaires de la Société Absorbée (à l'exception de la Société Absorbante), des Actions Nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par ces derniers.

10. Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a la pleine capacité juridique ;
- elle est une société anonyme régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun des cas de dissolution anticipée prévus par la loi;
- elle n'a jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'a fait à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité; et
- les éléments apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.

11. Dispositions fiscales

11.1. Dispositions générales

11.1.1. Rétroactivité

Conformément à l'article 6.2, l'opération prendra rétroactivement effet au plan fiscal au 1er janvier 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée à compter de cette date seront englobés dans les résultats de la Société Absorbante, et la Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider son impôt au titre de l'exercice 2021, tant à raison de sa propre activité que des activités effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2021.

11.1.2. Engagement déclaratifs généraux

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Enfin et d'une façon générale, les soussignés obligent la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, en ce compris notamment, les impôts directs, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, les taxes assises sur les salaires (participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, etc.) et respecter les engagements y relatifs.

11.2. Impôts sur les sociétés

Monsieur Georges SEBAN, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime spécial résultant des dispositions des articles 115 et 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Georges SEBAN, ès qualité, engage expressément la Société Absorbante à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A,3 du Code Général des Impôts, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, et en particulier :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les éventuelles plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables, cet engagement comprenant l'obligation pour la Société Absorbante de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables transmis, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la présente fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée;
- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée; et
- à se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement qu'elle aurait pris de conserver des titres pendant deux ans aux fins de bénéficier du régime des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts et plus généralement à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à ces éléments transmis au titre de la présente fusion.

En outre, les Parties s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments

considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts. Cette obligation devra être respectée par la Société Absorbante tant que des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition subsistent. Cet état devra être déposé par la Société Absorbée dans les 60 jours de la réalisation de la fusion en même temps que sa dernière déclaration de résultat. En outre, la Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables transmis par la Société Absorbée dans le cadre de la présente opération de fusion et dont l'imposition a été reportée, dans le registre de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts qu'elle tiendra aussi longtemps que nécessaire.

11.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante, en son nom et celui de la Société Absorbée, déclare se prévaloir de la dispense de taxation prévue par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, telle que commentée par l'administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens entre deux assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise.

Cette dispense de taxation s'appliquera à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et quelle que soit leur nature (marchandises neuves ou autres biens en stock, transfert de biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement, etc.).

La Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et s'engage à opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin, la Société Absorbée transfère purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date de réalisation de la présente opération.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront, conformément à l'article 287, 5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission réalisée dans le cadre de la fusion sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle a été réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

11.4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

12. <u>Dispositions diverses</u>

12.1. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Absorbante.

12.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

12.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

12.4. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

12.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toute déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

*

A titre de convention sur la preuve, les Parties conviennent que le présent projet de fusion est signé sur support électronique au moyen d'un procédé de "signature électronique avancée" conformément à la règlementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1366 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties ont décidé d'utiliser la plateforme du prestataire DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent projet de fusion a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent projet de fusion. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent projet de fusion sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent projet de fusion ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Gordes (France) comme lieu de signature et reconnaissent et acceptent que le présent projet de fusion est signé et prend effet le 14 mai 2021.

Enfin, chacune des Parties prend acte que (i) au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent projet de fusion signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 et (ii) le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer le présent projet de fusion sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent projet de fusion sur support durable ou d'y avoir accès. Chaque signataire reconnaît par ailleurs que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et le présent projet de fusion.

Georges Semale Schan
564DA65DFF2A4C3...

O2i M. Georges SEBAN Directeur Général Georges Semale Schan
564DA65DFF2A4C3...

PROLOGUE
M. Georges SEBAN
Président Directeur Général

ANNEXE 1
Comptes sociaux annuels de Prologue au 31 décembre 2020

(en milliers d'euros)

				(en milliers	
		31.12.2020		31.12.2019	Note
ACTIF	Valeurs Brutes	Amortissements et Dépréciations	Valeurs Nettes	Valeurs Nettes	
ACTIF IMMOBILISE	35 264	12 730	22 534	22 812	
Immobilisations incorporelles					5.1
Frais d'établissement					
Frais de développement	2 405	2 405			
Concessions, brevets et droits similaires	76	64	11		
Fonds commercial	6 150	6 150			
Autres immobilisations incorporelles					
Sous-total Sous-total	8 631	8 619	11		
Immobilisations corporelles					5.2
Constructions					
Matériel et outillage					
Autres immobilisations corporelles	86	79	8	12	
Sous-total Sous-total	86	79	8	12	
Immobilisations financières					5.3
Participations	25 550	3 789	21 761	22 046	
Autres titres immobilisés	630		630	630	
Prêts	297	243	54	54	
Autres immobilisations financières	69		69	69	
Sous-total	26 547	4 032	22 515	22 799	
ACTIF CIRCULANT	4 215	208	4 007	5 886	
Stocks					
Marchandises					
Avances & acomptes versés sur commandes					
Sous-total					
Créances					
Clients et comptes rattachés	149	133	15	18	
Autres créances	3 452	75	3 377	5 140	
Sous-total	3 600	208	3 392	5 158	6
Valeurs mobilières de placement & Disponibilités					7
Valeurs mobilières de placement					· /
Disponibilités	153		153	409	
Sous-total	153		153	409	
Charges constatées d'avance	461		461	319	8
Primes de remboursement des obligations					
Ecarts de conversion actif	37		37		
TOTAL DE L'ACTIF	39 517	12 938	26 578	28 698	
	00 017	== 530	_0.070	=5 030	

(en milliers d'euros)

		(en milliers o	i euros)
PASSIF	31.12.2020	31.12.2019	Note
CAPITAUX PROPRES	14 718	17 155	9
Capital	13 979	13 976	
Primes d'émission	14 320	14 303	
Réserves réglementées			
Report à nouveau	(11 124)	(11 051)	
Résultat de l'exercice	(2 456)	(73)	
AUTRES FONDS PROPRES			9
Avances conditionnées			
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	130	87	10
Provisions pour risques	67	30	
Provisions pour charges	63	57	
DETTES	11 730	11 457	11
Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	170	232	
Emprunts et dettes financières divers	9 803	8 941	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	10 532	563	
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	1 187	1 516	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1107	1510	
Autres dettes	17	177	
Produits constatés d'avance	11	28	
Ecarts de conversion Passif			
TOTAL DU PASSIF	26 578	28 698	

(en milliers d'euros)

	(en milliers d'eu			
	31.12.2020	31.12.2019	Note	
Chiffre d'affaires net	945	1 171	13.1	
Autres produits d'exploitation	11	53	13	
	11	33	13	
Production immobilisée		40		
Subvention d'exploitation	1	48		
Reprise sur amortissements et provisions et transfert de charges	1 10	2		
Autres produits PRODUITS D'EXPLOITATION	956	1 223	13	
	950	1 223	13	
Achats de marchandises				
Variation de stocks	016	1 220		
Autres achats et charges externes Impôts, taxes et versements assimilés	916	1 228 19		
Salaires et traitements	346	534		
Charges sociales	169	246		
Dotations aux amortissements	5	8		
Dotations aux provisions	7	9		
Autres charges	79	75		
CHARGES D'EXPLOITATION	1 529	2 119	16	
CHARGES D'EXPLOTATION	1 329	2 119	10	
RESULTAT D'EXPLOITATION	(573)	(896)		
Produits financiers de participation	1	1		
Produits des autres val mobil et créances de l'actif immobilisé	38	28		
Autres intérêts et produits assimilés	38	39		
Produits nets sur valeurs mobilières		1		
Reprises sur provisions et transferts de charges	13			
Différence positive de change				
PRODUITS FINANCIERS	90	69	14	
Dotations aux provisions financières	254	82		
Intérêts et charges assimilées	115	109		
Différence négative de change				
CHARGES FINANCIERES	369	191	17	
RESULTAT FINANCIER	(279)	(122)		
Produits sur opérations de gestion	` '	10		
Produits sur opérations de gestion	147	2 693		
Reprises sur provisions et transfert de charges	14/	2 033		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	147	2 703	15	
Charges sur opérations de gestion	147	394	13	
	1 7/12			
Charges sur opérations en capital Dotations aux amortissements et aux provisions	1 742	1 377		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 751	1 771	18	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	(1 604)	932		
Impôts sur les bénéfices		(12)	19	
RESULTAT NET	(2 456)	(73)		

ANNEXE 2 Comptes sociaux annuels d'O2i au 31 décembre 2020

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES Frais d'établissement Frais de développement Concession, brevets et droits similaires Fonds commercial	404 572	404 572	0	(0) 0 38 000
Autres immobilisations incorporelles Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				0
TOTAL immobilisations incorporelles : IMMOBILISATIONS CORPORELLES Terrains Constructions	404 572	404 572	0	38 001
Installations techniques, matériel et outillage industriel	2 062 259	2 036 250	26 009	30 558
Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	2 586 407	2 433 520	152 886	204 543
TOTAL immobilisations corporelles : IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	4 648 665	4 469 770	178 895	235 102
Participations évaluées par mise en équivalence Autres participations Créances rattachées à des participations	15 218 671		15 218 671	15 218 671
Autres titres immobilisés Prêts	179 432	16 248	163 184	168 733
Autres immobilisations financières	215 800	l .	215 800	214 977
TOTAL immobilisations financières :	15 613 903	16 248	15 597 655	15 602 381
ACTIF IMMOBILISÉ	20 667 140	4 890 590	15 776 550	15 875 483
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				0.400
Avances, acomptes versés sur commandes Créances clients et comptes rattachés	620 537	366 170	254 368	6 400 1 096 006
Autres créances	11 725 354	""	11 725 354	
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	12 345 891	366 170	11 979 722	12 456 765
DISPONIBILITÉS ET DIVERS	00.000			40.450
Valeurs mobilières de placement Disponibilités	30 000 352 940		352 940	10 153 1 231 712
Charges constatées d'avance	148 597		148 597	100 543
TOTAL disponibilités et divers :	531 537	30 000	501 537	1 342 408
			10 101 050	13 799 173
ACTIF CIRCULANT	12 877 429	396 170	12 481 259	10 100 110
	12 877 429	396 170	12 481 259	10100110
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
	12 877 429 276 283		12 481 259 276 283	
Frais d'émission d'emprunts à étaler Primes remboursement des obligations				383 634 30 058 290

RUBRIQUES	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé 7 655 159	7 655 159	7 308 678
Primes d'emission, de fusion, d'apport,	20 127 568	19 468 682
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale	56 430	56 430
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées Autres réserves		
Report à nouveau	(11 654 487)	(10 461 753)
Résultat de l'exercice	(971 082)	
TOTAL situation nette:	15 213 589	(1 192 734) 15 179 304
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	13 213 369	15 179 304
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	15 213 589	15 179 304
	10 210 000	10 110 004
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	106 500	33 000
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGE	106 500	33 000
,		
DETTES FINANCIÈRES	5 022 094	5 192 579
Emprunts obligataires convertibles	0 022 004	0 102 010
Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 001 173	2 002 053
Emprunts et dettes financières divers	5 349 121	4 604 927
TOTAL dettes financières :	12 372 389	11 799 559
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS	41 726	41 726
DETTES DIVERSES	745 000	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	715 226	1 970 595
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	715 226 70 663	1 970 595 698 300
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	70 663	698 300
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	70 663 13 999	698 300 85 477
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes TOTAL dettes diverses:	70 663	85 477 2 754 372
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes TOTAL dettes diverses: PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES	70 663 13 999 799 889	85 477 2 754 372 250 329
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes TOTAL dettes diverses:	70 663 13 999	85 477 2 754 372
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes TOTAL dettes diverses: PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES	70 663 13 999 799 889	85 477 2 754 372 250 329
Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes TOTAL dettes diverses: PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCES DETTES	70 663 13 999 799 889	85 477 2 754 372 250 329

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 31/12/2020	Net (N-1) 31/12/2019
Ventes de marchandises	1 400		1 400	8 074 463
Production vendue de biens				
Production vendue de services	837 692		837 692	4 614 812
Chiffres d'affaires nets	839 092		839 092	12 689 275
Production stockée				
Production immobilisée				1 000 000
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions,	transfert de charge	5	29 901	1 401 201
Autres produits			39 605	67 695
	PRODUITS D'	EXPLOITATION	908 598	15 158 171
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de doua	nel		2711	6 840 931
Variation de stock de marchandises				1 466 546
Achats de matières premières et autres app				
Variation de stock [matières premières et a	pprovisionnement]			
Autres achats et charges externes			1 118 413	2 107 043
	TOTAL charg	es externes :	1 121 125	10 414 520
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMIL	.ÉS		98 420	227 938
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			(126)	3 219 403
Charges sociales			4 000	1 420 025
	TOTAL charges d	le personnel :	3 874	4 639 428
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobili			59 095	990 955
Dotations aux provisions sur immobilisation	S			
Dotations aux provisions sur actif circulant			4 262	186 670
Dotations aux provisions pour risques et ch	•			
	TOTAL dotations d	l'exploitation :	63 357	1 177 625
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			33 731	76 257
	CHARGES D	EXPLOITATION	1 320 508	16 535 768
	RESULTAT D	EXPLOITATION	(411 910)	(1 377 598)

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination du rapport d'échange

Bien que les valeurs nettes comptables aient été retenues comme valeurs d'apport, les apports de la Société Absorbée donnent lieu à rémunération au bénéfice des actionnaires de la Société Absorbée, sur la base de la valeur réelle du patrimoine de la Société Absorbée, et en fonction de la valeur réelle des titres de la Société Absorbante. Ainsi, la parité d'échange de la fusion a été déterminée sur la base de la valeur réelle respective des titres de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

1. Evaluation d'O2i et de Prologue

L'évaluation des actions O2i et Prologue a été réalisée, dans toute la mesure du possible, sur la base d'une approche multicritères.

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

- Les méthodes des comparables boursiers et des comparables de transactions ont été écartées en raison de l'absence de société et de transaction véritablement comparable en termes d'activité et de taille, et de la difficulté d'accéder à une information exploitable ;
- La référence au cours cible des analystes a été écartée car Prologue et O2i ne sont suivies de manière régulière que par un seul analyste ;
- La méthode de l'actualisation des dividendes n'a pas pu être mise en œuvre en l'absence de dividende versé par les deux sociétés.

Les méthodes et références suivantes ont été retenues :

- Approche par actualisation des flux de trésorerie disponibles, sur la base du plan d'affaires 2021-2024 des deux sociétés ;
- Référence au cours de bourse : cours de clôture du 23 avril 2021 (dernier jour avant annonce), moyenne pondérée 3 mois, 6 mois et 12 mois au 23 avril 2021.

L'application de ces méthodes de valorisation retenues conduit à des parités comprises entre 2,36 et 3,02 actions Prologue pour 1 action O2i.

En € par action	O2i	Prologue	Parité Prologue O2i
Valorisation par DCF			
Fourchette basse	1,36	0,52	2,61
Scénario central	1,40	0,56	2,49
Fourchette haute	1, 4 5	0,62	2,36
Valorisation selon le cours de bourse			
Cours clôture au 23 avril 2021	1,03	0,39	2,61
Moyenne pondérée 3 mois (22/01/21 au 23/04/21)	1, 13	0,43	2,65
Moyenne pondérée 6 mois (23/10/20 au 23/04/21)	1,09	0,39	2,79
Moyenne pondérée 12 mois (23/04/20 au 23/04/21)	1,05	0,35	3,02
Plus bas 12 mois	0,67	0,22	3,02
Plus haut 12 mois	1,21	<i>0,4</i> 9	2, 4 9

2. Fixation de la parité d'échange

Sur ces bases, le rapport d'échange a été arrêté à huit (8) actions Prologue émises en rémunération de trois (3) actions O2i apportées, soit une parité d'environ 2,67 actions Prologue pour 1 action O2i.